

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 7 octobre 2016, fixant la composition et les attributions des centres de carrières et de certification des compétences aux universités et aux instituts supérieurs des études technologiques ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-737 du 15 juin 2011,

Vu le décret n° 2001-1182 du 22 mai 2001, fixant les modalités d'utilisation des revenus provenant des activités des universités et des établissements qui en relèvent,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011 et notamment son article 20,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe la composition et les attributions des centres de carrières et de certification des compétences aux universités et aux instituts supérieurs des études technologiques ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

Art. 2 - Il est créé un centre de carrières et de certification des compétences dans chaque université par décision de son président sur recommandation de son conseil approuvée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le centre est soumis directement à l'autorité du président de l'université concernée. Son siège est situé au sein de l'université ou au sein de l'un des établissements qui lui sont rattachés.

Des annexes aux centres peuvent être créés au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche par décision du président de l'université concernée sur proposition du chef de l'établissement concerné après accord de son conseil scientifique. Lesdits annexes sont soumis directement à l'autorité du doyen de l'établissement concerné ou de son directeur.

Il est créé aussi, au sein de chaque institut supérieur des études technologiques, un centre de carrières et de certification des compétences par décision du directeur général des études technologiques sur recommandation du conseil scientifique et technologique approuvée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le centre est soumis à l'autorité du directeur de l'institut sous la tutelle du directeur général des études technologiques.

Les différents règlements mentionnés ci-dessous lui sont applicables tout en tenant compte des spécificités desdits instituts.

Art. 3 - Le centre de carrières et de certification des compétences contribue à promouvoir l'employabilité, le développement et la certification des compétences et au développement de la culture de l'initiative chez les étudiants et les diplômés de l'enseignement supérieur, et ce à travers les activités d'information, d'orientation et de formation qu'il assure.

Le centre représente un lien entre les demandeurs d'emploi et les besoins des employeurs des compétences. Il est chargé de ce qui suit:

- aider les demandeurs d'emploi ou de stages parmi les étudiants et les diplômés de l'enseignement supérieur à trouver et conserver un emploi à travers l'organisation des activités relatives à la recherche d'emploi et au développement des compétences et des habilités non techniques dans la communication, le travail collectif et l'initiative.

- permettre aux employeurs de connaître les offres de formation, les demandeurs d'emploi et de stages, communiquer avec eux et interagir avec les enseignants universitaires afin d'améliorer la préparation des étudiants pour le marché du travail à travers la fourniture de curriculum vitae, le suivi des possibilités de stage ou de formation en alternance, l'organisation de manifestations regroupant les employeurs et les demandeurs d'emploi comme les ateliers de parcours de carrières, les séminaires professionnels et les visites d'emploi dans les établissements universitaires.

- faciliter le profit des employeurs des programmes assurés par l'université portant sur la promotion professionnelle, la formation continue et le développement des habilités.

- former l'étudiant aux compétences horizontales en vue de construire sa personnalité, développer ses compétences, lui faire apprendre l'esprit d'initiative et les transmettre des connaissances et des aptitudes dans le cadre des programmes d'enseignement afin de renforcer l'employabilité.

- soutenir les futurs étudiants parmi les élèves de l'enseignement secondaire, pour mieux choisir leurs cursus de formation et professionnels.

- offrir les possibilités d'apprentissage et de formation continue pour les anciens diplômés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche parmi les chômeurs.

- coordonner avec les instances, les organisations et les associations qui assurent des services de certification des compétences et organiser des cycles de formation menant à la certification dans les divers domaines.

- héberger les travaux des centres de certification et stimuler leurs activités.

Art. 4 - La composition du comité de pilotage du centre est fixée par décision du président de l'université. Ledit comité est chargé de proposer et de suivre les programmes de fonctionnement du centre et de son activité ainsi que du soutien de son directeur. Le comité concerné est présidé par le vice-président chargé des programmes de formation et d'insertion professionnelle ou par son représentant. Il comprend également les intervenants les plus importants de l'intérieur de l'université et de l'environnement économique et social.

Il est créé dans chaque annexe au centre aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux centres des instituts supérieurs des études technologiques un comité de pilotage ayant les mêmes missions au niveau local supervisé par le vice-doyen ou le directeur adjoint chargé des stages ou son représentant. Il comprend également les intervenants les plus importants de l'intérieur de l'établissement concerné et de l'environnement économique et social.

Art. 5 - Le président de l'université désigne un directeur du centre de carrières et de certification des compétences parmi les cadres de l'université chargés au moins d'une fonction d'un chef de service d'administration centrale ou parmi les enseignants universitaires permanents. Le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche désigne le chef de l'annexe au centre parmi les cadres de l'établissement ou parmi les enseignants universitaires permanents.

Le directeur de l'institut supérieur des études technologiques désigne le directeur du centre parmi les cadres de l'institut ou parmi les enseignants universitaires permanents.

Le directeur du centre peut être assisté dans l'accomplissement de ses attributions selon la nature et la densité de l'activité par un certain nombre d'animateurs parmi les enseignants universitaires ou les professionnels pour la réalisation des activités programmées dans le cadre de la réalisation des missions du centre et ce, selon la réglementation en vigueur.

Art. 6 - Le directeur du centre est chargé, sous la tutelle du président de l'université ou le doyen de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou son directeur ou le directeur de l'institut supérieur des études technologiques dans le cadre des règlements en vigueur d'assurer le bon fonctionnement du centre. Il veille notamment:

- l'accueil et l'appui nécessaire aux usagers des services du centre,

- la coordination des activités abritées par le centre,
- la contribution aux activités de la formation et assurer les services fournis par le centre,

- la gestion des ressources humaines du centre,
- la gestion et la maintenance des équipements du centre.

Le directeur du centre est également chargé de collecter et de coordonner les propositions et les programmes d'activités émanant des structures de l'établissement ou des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des professionnels, des organisations, des associations, des clubs concernés et des spécialistes dans les domaines de la profession, de renforcer l'employabilité des diplômés, de certification des compétences et de développer la culture d'initiative.

Le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou le directeur de l'institut supérieur des études technologique peut confier au directeur du centre une partie de la formation académique dans les compétences horizontales des programmes d'enseignement. Cette formation est évaluée conformément aux régimes des études et des examens adoptée à l'établissement.

Art. 7 - Le directeur du centre établit un programme d'action annuel soumis à l'avis du conseil de l'université ou le conseil scientifique et technologique et approuvé par décision du président de l'université concernée ou du directeur général des études technologiques.

Le directeur du centre établit aussi un rapport d'évaluation annuel sur les activités du centre et le transmet au président de l'université qui en relève ou au directeur général des études technologiques selon le cas. Ledit rapport est transmis au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 11 octobre 2016 portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 Juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-938 du 24 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Youssef Benibrahim, conseiller des services publics, en qualité de chef du cabinet de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, susvisé, Monsieur Youssef Benibrahim, conseiller des services publics, occupant l'emploi de chef du cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires culturelles, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce à compter du 27 août 2016.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine